

DÉCLARATION ANNUELLE D'ACQUITTEMENT DE LA TAXE INTÉRIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ

A déposer avant le 31 janvier suivant l'année concernée
Article 266 *quinquies* C du code des douanes

**À compléter par les redevables de la TICFE pour les quantités livrées au cours d'une année civile
dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna ***

AU COURS DE L'ANNÉE: ANNÉE:

REDEVABLE	
A	Nom ou raison sociale : <input style="width: 80%;" type="text"/> Siren : <input style="width: 15%;" type="text"/>
	Adresse : <input style="width: 95%;" type="text"/>
B	Numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence : <input style="width: 95%;" type="text"/>
	Représentant : <input style="width: 80%;" type="text"/> Siren : <input style="width: 15%;" type="text"/>
	(si le redevable n'est pas établi en France) Adresse : <input style="width: 95%;" type="text"/>

C	BUREAU DE DOUANE DESTINATAIRE
	<input style="width: 95%;" type="text"/>

LIQUIDATION DE LA TAXE

Taxation à tarif plein	
D	Quantité taxées à tarif plein (tarif 22,50 €/MWh) kWh
E	Montant des quantités taxées à tarif plein (tarif 22,5€/MWh) €

Quantités exonérées, exemptées ou en franchise		(kWh)
F	Réduction chimique, électrolyse, procédés métallurgiques	
G	Fabrication de produits minéraux non métalliques	
H	Électricité utilisée dans les établissements de production de produits énergétiques	
I	Production d'électricité	
J	Compensation des pertes réseaux	
K	Entreprise pour laquelle la valeur de l'électricité > 50 % du coût d'un produit	

Taxation à un tarif réduit		Quantités taxables (kWh)	Montant (€)
L	Installations industrielles au sein de sites industriels électro-intensifs (ou d'entreprises industrielles électro-intensives) dont la consommation est strictement supérieure à 3 kWh par € de VA (tarif : 2 €/MWh)		
M	Installations industrielles au sein de sites industriels électro-intensifs (ou d'entreprises industrielles électro-intensives) dont la consommation est comprise entre 1,5 et 3 kWh par € de VA (tarif : 5 €/MWh)		
N	Installations industrielles au sein de sites industriels électro-intensifs (ou d'entreprises industrielles électro-intensives) dont la consommation est strictement inférieure à 1,5 kWh par € de VA (tarif : 7,5 €/MWh)		
O	Installations industrielles au sein de sites industriels électro-intensifs (ou d'entreprises industrielles électro-intensives) exposées à un risque de fuite de carbone dont la consommation est strictement supérieure à 3 kWh par € de VA (tarif : 1 €/MWh)		
P	Installations industrielles au sein de sites industriels électro-intensifs (ou d'entreprises industrielles électro-intensives) exposées à un risque de fuite de carbone dont la consommation est comprise entre 1,5 et 3 kWh par € de VA (tarif : 2,5 €/MWh)		
Q	Installations industrielles au sein de sites industriels électro-intensifs (ou d'entreprises industrielles électro-intensives) exposées à un risque de fuite de carbone dont la consommation est strictement inférieure à 1,5 kWh par € de VA (tarif : 5,5 €/MWh)		
R	Installations hyperélectro-intensives (tarif : 0,5 €/MWh)		
S	Transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble, autobus hybride rechargeable ou électrique et trolleybus (tarif : 0,5 €/MWh)		
T	Centres de stockage de données numériques avec consommations annuelles >= 1 kWh par € de la VA, pour les quantités excédant 1 GWh par an (tarif : 12 €/MWh)		
U	Exploitants d'aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, dont la consommation d'électricité est > 222Wh par euro de VA (tarif : 7,5 €/MWh)		
V	Navires stationnant à quai dans les ports mentionnés au c du 1 de l'article 265 bis et engins mentionnés au e du 1 de l'article 265 bis du code des douanes (tarif : 0,5 €/MWh)		

W	Total quantités facturées ou donnant lieu à acompte (somme des quantités ligne D + lignes F à K + lignes L à V) (kWh)
----------	---

X	TICFE totale due (somme des montants lignes E + lignes L à V) €	Les tarifs de la TICFE sont indiqués au 8 de l'article 266 <i>quinquies</i> C du code des douanes. La TICFE est exprimée en euros et arrondie à l'euro le plus proche.
----------	---	--

Y	ENGAGEMENT DU REDEVABLE
	Je soussigné (e), représentant habilité de la société, atteste de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration. <p style="text-align: center;"><i>Signature</i></p> Fait à : Le :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION			
Moyen de paiement	Enregistrement	Prise en recette	
	Date de réception :	Code taxe :	
Virement	N° d'enregistrement :	Date :	
Chèque bancaire	Cachet et signature :	N° :	
Chèque postal		Montant pris en compte en € :	
Mandat			
Autre moyen de paiement			

(*) L'article 266 *quinquies* C du code des douanes s'applique dans les îles Wallis et Futuna et par point de livraison :
1° A compter du 1er janvier 2017 pour les 100 premiers kilowattheures consommés par mois ;
2° A compter du 1er juillet 2017 pour les 150 premiers kilowattheures consommés par mois.
Les quantités consommées au cours d'une période de facturation sont réparties proportionnellement au nombre de jours de chaque mois.
(**) Trois chiffres après la virgule

